



PROTOCOLE DE SORTIE DE LA COMMUNE DE AUBORD DU SERVICE COMMUN D'INGENIERIE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

ENTRE,

La **Communauté de Communes de petite Camargue**, représentée par son président en exercice, dûment habilité par délibération N°XXXX du Conseil de Communauté en date du 25/09/2025, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la C.C.P.C » ;

D'une part,

ET,

La **Commune de Aubord**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Commune » ;

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L 423-1, R 423-14 et R 423-15,

Vu les articles 2044 et 2052 du Code de civil relatif aux transactions,

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015, disposant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

Vu la délibération N°2017/12/106 de la Communauté de communes de Petite Camargue, créant le service commun d'Ingénierie Territoriale (service ADS),

Vu la délibération N° D2017_060 de la commune de Aubord validant l'adhésion de la dite commune au service commun d'Ingénierie territoriale,

Vu la convention cadre du service d'ingénierie territoriale conclue entre la

Communauté de communes de Petite Camargue et la commune de Aubord en décembre 2017 ainsi que ses annexes 1 « Dispositions financières » et 2 « Règlement procédure d'instruction et son avenant 1 Convention SVE »,

Vu l'avenant N°1 à la convention cadre du service ingénierie territoriale de la Communauté de communes de Petite Camargue pris par délibération N°2025/12/125 du Conseil communautaire, instaurant un tarif forfaitaire du permis de construire,

Contexte

La création du service commun « Ingénierie Territoriale », actée par la délibération n°2017-12-106 du Conseil de Communauté de la Communauté de communes de Petite Camargue, s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de service.

Le but de ce service commun est en effet de créer une relation de proximité avec les communes et de faire bénéficier les communes d'une expertise juridique et technique identique sur l'ensemble des communes adhérentes.

Par délibération N° D2017_060, la commune de Aubord a approuvé son adhésion au service commun d'Ingénierie territorial (service ADS) ainsi que la convention cadre du service conclue en décembre 2017 (et définissant les missions réalisées par le service ADS ainsi que ses conditions de fonctionnement : composition, financement, suivi de l'exécution...).

Trois communes ont néanmoins par la suite souhaité se retirer du service commun à savoir :

- Aimargues au 20 octobre 2025 ;
- Beauvoisin au 3 septembre 2025 ;
- Vauvert au 15 juin 2026 ;

Le retrait de ces communes, acté par délibérations conjointes, a donné lieu à l'établissement de protocoles de sortie avec chacune de ces communes.

Aujourd'hui, le retrait de trois communes sur cinq dont la commune centre, ne permet plus de réaliser des économies d'échelle conformément au schéma de mutualisation. Le service commun, qui a déjà dû être redimensionné par suite du retrait des trois communes, ne peut désormais plus être opérationnellement maintenu pour deux communes.

Il convient donc d'acter la fin du service commun au 30 septembre 2026 et de conclure des protocoles de sorties avec les deux communes restantes à savoir les communes de Aubord et de Le Cailar.

Par ailleurs, les plannings de reclassement et les contraintes d'instruction laissent apparaître la nécessité de libérer les agents du service commun afin de mettre en

œuvre leurs nouvelles missions et de combler les besoins internes. Aussi, il est proposé d'externaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Aubord et de Le Cailar dès le 1^{er} juillet 2026.

Afin que les parties aient plus de visibilité sur le processus de sortie et afin d'éviter toute contestation à naître dans le cadre de ce retrait, il convient d'établir le présent protocole de sortie qui vaut protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code Civil.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de sortie de la commune de Aubord du service commun d'ingénierie territoriale (aussi dénommé « service ADS » dans le présent protocole).

ARTICLE 2 – EFFETS DU RETRAIT

A compter du 1^{er} octobre 2026, les parties au présent protocole prennent acte de la fin du service commun ADS et conviennent qu'à compter de cette date :

- La commune de Aubord n'a plus la qualité de membre du service commun,
- Le service ADS n'acceptera plus aucun nouveau dossier d'autorisation d'urbanisme relevant de la commune de Aubord,

Par nouveau dossier est entendu toute demande initiale de dépôt d'autorisation d'urbanisme, peu importe le type d'autorisation demandée, déposé par le pétitionnaire à compter du 30 septembre 2026 à minuit,

Les dossiers d'autorisation d'urbanisme en cours au jour du retrait seront quant à eux traités selon les modalités définies à l'article 3 du présent protocole,

- La C.C.P.C n'acceptera plus aucune nouvelle demande d'accompagnement de la commune de Aubord au titre de la convention cadre ADS que ce soit :
 - o Dans l'exercice de ses compétences et la mise en œuvre de ses projets en matière d'urbanisme et d'aménagement,
 - o Dans les procédures de recours gracieux et contentieux concernant les autorisations d'urbanisme.
- Le service ADS n'assurera plus dans le cadre des DAACT les missions de récolement des autorisations d'urbanisme de la commune après cette date, quelque que soit la date à laquelle l'autorisation d'urbanisme a été accordée.
- La commune ne pourra plus utiliser les fonctionnalités et services instaurés par la convention cadre en dehors des cas prévus à l'article 3 du présent protocole.
- La délégation de signature du Maire, donnée aux agents communautaires en vue d'instaurer les majorations de délais réglementaires et d'assurer la complétude des dossiers à instruire sera caduque pour tout dossier déposé par un pétitionnaire à compter du 30 septembre 2026 à minuit.

ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES DOSSIERS EN COURS ET MAINTIEN DES ACCES DE LA COMMUNE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Afin de faciliter la transition, le service commun ADS, ou son prestataire extérieur, finalisera l'instruction de tous les dossiers d'autorisations d'urbanisme déposées avant la date de retrait, soit au plus tard au 30 septembre 2026 à minuit.

Dans le cadre du présent protocole, les parties conviennent que la « finalisation de l'instruction » correspond à la transmission par la C.C.P.C de la proposition d'arrêté au Maire.

Pour le traitement des dossiers en cours, soit déposés au plus tard le 30 septembre à minuit, les parties conviennent également que :

- La « finalisation de l'instruction » correspond à la transmission par la C.C.P.C de la proposition d'arrêté au Maire.
- Les dispositions de la convention cadre ci-annexée et notamment celles relatives au fonctionnement et à l'organisation du service ADS continueront de s'appliquer.
- Le service commun ADS continuera de respecter la procédure instaurée par le règlement d'instruction annexé à la convention cadre (annexe 2 et avenant 1) pour les dossiers traités par le service ADS.
- En cas de dossiers traités par un prestataire extérieur missionné par la C.C.P.C, la commune s'engage à respecter la procédure dudit prestataire, retenu par la Communauté de communes.
- L'accès au logiciel NetADS fourni par la CCPC sera maintenu pour la commune de Aubord jusqu'à ce que les dossiers déposés au plus tard au 30 septembre 2026 à minuit soient instruits et fasse l'objet d'une proposition d'arrêté.

Une fois le dernier dossier finalisé :

- o L'accès au logiciel de la commune sera supprimé.
- o La commune devra s'être assurée, sous son entière responsabilité, d'avoir l'ensemble des accès nécessaires à la reprise par ses services des missions exercées par le service ADS.

L'accès au SIG sera également maintenu dans les mêmes conditions que pour l'accès au logiciel NetADS.

Le service ADS continuera de réaliser les statistiques prévues à l'article R423-76 du Code de l'urbanisme des dossiers traités par le service commun et d'assurer

l'information de l'Etat au nom du Maire à l'aide de son système informatique pour les dossiers qui seront instruits par elle. Pour cela, la Commune est tenue de transmettre systématiquement et sans délai à la Communauté de Communes De Petite Camargue, Service A.D.S, les arrêtés et décisions pris.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DES ARCHIVES

Concernant les archives papiers, et conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention cadre, les dossiers papier archivés par la Communauté de communes seront restitués à la commune.

Un procès-verbal de transfert listant les dossiers ou groupes de dossiers sera dressé puis signé par le maire et le président.

Concernant les archives électroniques :

- La transmission des archives sera effectuée par le fournisseur du logiciel utilisé par la CCPC sur devis,
- Le coût de la prestation de restitution de données sera, une fois le devis et les conditions d'exécution de la prestation acceptées par les parties, soit facturé à la commune, soit facturé directement à la C.C.P.C qui en refacturera le coût auprès de la commune par l'émission d'un titre de recettes. Le devis et la facture acquittée par la C.C.P.C seront joint au titre de recettes.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Pendant la période transitoire (entre la date de retrait du service commun et la finalisation de l'instruction du dernier dossier en cours), les dispositions suivantes, reprises de la convention cadre, sont applicables :

A – Responsabilités

Dans le cadre du Service Commun Instructeur, les agents de la Communauté de communes agissent sous l'autorité du Maire lorsqu'ils instruisent un acte ou une autorisation pour le compte de la commune.

De ce fait la responsabilité de la commune vis à vis des demandeurs ou des tiers reste pleine et entière.

La Communauté de communes est responsable vis-à-vis de la commune du non-respect des obligations qui lui incombent au titre du présent protocole.

La commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie la Communauté de communes et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige

sauf en cas d'inexécution par la Communauté de communes des obligations prévues par le présent protocole ou dans l'hypothèse d'annulation d'un acte ou d'une autorisation d'occupation des sols consécutive à une illégalité du PLU.

En tout état de cause la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur ne sera pas en tout ou partie suivie par le Maire.

B – Assurances

La commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols.

Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut, d'en souscrire une.

Les agents continueront à être assurés par la Communauté de communes à l'exception de l'assurance de responsabilité découlant de l'exercice de leurs missions spécifiques exercées pour la commune, comme stipulé au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 – Maintien de la contribution financière au financement du service commun

La commune de Aubord continuera de contribuer au financement du service commun ADS jusqu'à la finalisation de l'instruction du dernier dossier déposé pour la commune avant le 30 septembre 2026 à minuit.

Dans le cadre du présent protocole, les parties conviennent que :

- La participation financière à la charge des communes repose sur le tarif forfaitaire mis en place par l'avenant N°1 à la convention cadre et sur le volume d'actes réalisés pour chaque commune de la façon suivante : nombre d'actes d'urbanisme instruits sur la période pour la commune x coût de l'acte.
- La période de facturation servant de base au calcul de la dernière participation financière de la commune correspond à la période allant du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026.
- L'acte de référence est le Permis de Construire, son coût est déterminé par le tarif forfaitaire de 150 €. Chaque acte sera facturé en fonction du niveau de complexité de traitement et donc du coefficient de pondération établi par la convention cadre et son avenant N°1.

ARTICLE 7 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit et comprend les concessions réciproques suivantes :

- La commune accepte de prendre en charge les frais facturés à la CCPC dans le cadre de la rétrocession des données électroniques,
- La commune accepte de continuer à contribuer au financement du service commun jusqu'au 30 septembre 2026,
- La C.C.P.C accepte de finaliser l'instruction des dossiers déposés avant le 30 septembre 2026 même si cette instruction s'exécute au-delà de la date du retrait officiel de la commune,
- La C.C.P.C accepte de ne pas faire supporter à la commune de Aubord les surcoûts entraînés par le retrait de la commune du service commun (« ticket de sortie ») mais uniquement à demander à la commune de Aubord de continuer à contribuer au financement du service dans les conditions de l'avenant N°1 à la convention cadre,
- Les parties reconnaissent n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renoncent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison du retrait de la commune du service commun.

Les parties considèrent le présent protocole conforme aux dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil et confèrent au présent protocole l'autorité de la chose jugée conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Vauvert,

Le Maire de Aubord,

André BRUDUN

**Le Président de la Communauté de
communes de Petite Camargue,**

Nicolas MEIZONNET